

sans lesquelles elle ne pouvait avoir aucun effet ; mais elle a été rendue permanente avec icelles par 31 G. 3. c. 2, jusqu'à ce qu'il y fut autrement pourvu. Cette Ordonnance n'a pas été abrogée, et les parties d'icelle qui peuvent se concilier avec les Actes subséquents sur le même sujet et la condition actuelle de la Province sont en force.—A l'égard des cinq nouveaux Districts auxquels cette Ordonnance a principalement rapport, Gaspé seul fait maintenant partie du Bas-Canada, et l'objet de la Sect. III, et de cette partie de la Sect. X, qui a rapport exclusivement à ces Districts est accompli ; Gaspé, sous l'autorité de l'Acte 34 G. 3. c. 6, fait partie du District de Québec en ce qui regarde la Juridiction Supérieure tant au Civil qu'au Criminel. Toute la Sect. VII, excepté la partie qui définit le crime de Petit Larcin, est abrogée par 57 G. 3. c. 30—et la partie exceptée est abrogée par 4 & 5 V. c. 25, lequel abolit la distinction entre le Grand et le Petit Larcin. La Sect. IV, et le premier paragraphe de la Sect. V, ne sont plus nécessaires en conséquence des dispositions de 34 G. 3. c. 6. s. 4, 5 et 6, sur les mêmes matières. La Sect. VI ne paraît plus être nécessaire maintenant. La Sect. XI, qui introduit les règles de la preuve testimoniale d'après la Loi Anglaise dans Gaspé, paraît être virtuellement abrogée en ce que Gaspé est devenu partie du District de Québec, ainsi que d'après l'esprit des Actes subséquents. A l'égard de la Sect. XII, on remarquera que la vente des immeubles sous saisie doit être réglée dans Gaspé de la même manière que dans les autres Districts, d'après 2 G. 4. c. 5. s. 9,—et à l'égard de la Sect. XV, que les appels de la Cour Provinciale sont maintenant portés au B. R. à Québec, (voyez 2 G. 4. c. 5. s. 2—et 4 G. 4. c. 7. s. 2,) en sorte que l'objet de la dite Section paraît être accompli.

CHAP. 4?—MILICE.—P. Elle amende 27 G. 3. c. 2, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la.)

CHAP. 5.—POLICE.—Elle continuait 17 G. 3. c. 15, jusqu'à la fin de la Session en 1791.—Objet accompli.

CHAP. 6.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait 27 G. 3. c. 10—laquelle continuait 20 G. 3. c. 4—(voyez la.)—Objet accompli.

CHAP. 7.—CHEMINS D'HIVER, TRAINES, &c.—Elle abrogeait partie de l'Ordonnance 28 G. 3. c. 9—(voyez la.)—Objet accompli.

30 GEO. III.—(Lord Dorchester.)

CHAP. 1.—PILOTES, NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.—12e Avril, 1790.—P. Elle amendait 28 G. 3. c. 5, mais elle est abrogée ainsi que cette Ordonnance par 45 G. 3. c. 12. s. 29.

CHAP. II?—COMMERCE INTÉRIEUR, INTERDICTION DE CERTAINS ARTICLES, &c.—P. Elle amende 28 G. 3. c. 1—et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la.)

CHAP. III.—PONT DORCHESTER, PRÈS QUEBEC.—P. En force, mais d'une nature privée ; voyez relativement à cette Ordonnance 36 G. 3. c. 9. s. 73,—48 G. 3. c. 10. s. 1, 2,—et 59 G. 3. c. 28.

Chap. 4.—*Abandon des Animaux*.—P. Mais suspendue par 6 Guill. 4. c. 56. s. 59, pendant la durée de cet Acte, c'est-à-dire jusqu'au 1er Mai, 1845.

CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.

CHAP. 6.—MATELOTS DES VAISSEAUX MARCHANDS ; touchant leur désertion.—P. Mais abrogée par 47 G. 3. c. 9. s. 1.—Elle avait été abrogée en partie par 40 G. 3. c. 8. s. 4, lequel est aussi abrogé par le même Acte.